



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2020 N°14 bis
9 mars 2020

-Décision du 9 mars 2020 relative au recours au télétravail en cas de Pré-épidémie ou d'épidémie

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION
RELATIVE AU RECOURS AU TELETRAVAIL
EN CAS DE PRE-EPIDEMIE OU D'EPIDEMIE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-11,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu l'instruction du 6 mars 2019 relative à l'exercice du télétravail au sein de VNF,

Décide

Article 1^{er}

La présente décision est prise en raison de la menace d'une épidémie causée par la propagation du coronavirus covid-19.

Son but est de permettre la continuité de l'activité de Voies navigables de France (VNF) et la protection de la santé de l'ensemble des personnels mentionnés à l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Article 2

En cas de difficultés importantes d'accès ou de travail sur un site de VNF, tout ou partie des personnels de ce site peuvent être tenus d'exercer temporairement leurs fonctions en télétravail.

Le site de VNF concerné doit être localisé dans une commune passée au stade 2 renforcé ou au stade 3 de la gestion de l'infection au coronavirus covid-19.

Article 3

Peuvent prendre une décision de recours temporaire et collectif au télétravail dans les conditions prévues à l'article 2 :

- dans les directions territoriales : le directeur territorial ou le directeur territorial adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, le secrétaire général ;
- au siège : le directeur général délégué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la secrétaire générale.

Cette décision est notifiée aux personnels placés en télétravail par tout moyen de communication.

Elle est communiquée au secrétaire du CHSCT local.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa parution au bulletin officiel des actes de VNF.

L'instruction du 6 mars 2019 susvisée ne s'applique pas à cette décision.

Fait à Béthune, le 9 mars 2020

Thierry GUIMBAUD
Signé
Directeur général